

Le bureau Parisien de Hogan Lovells a le plaisir de vous adresser sa lettre d'information mensuelle qui vous présente les Actualités législatives et réglementaires du mois de janvier 2018.

Ces Actualités législatives et réglementaires vous sont communiquées à titre d'information. Elles n'ont pas vocation à être exhaustives ou à constituer un avis juridique.

Pour consulter les lettres d'information pour les mois précédents, veuillez cliquer [ici](#).

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à vous rapprocher de votre contact habituel.

Contact

Bruno Knadjian

Avocat à la Cour, Associé

Hogan Lovells (Paris) LLP

17, avenue Maignon

CS 60021

75008 Paris

Tél. : +33 1 53 67 47 47

Fax : +33 1 53 67 47 48

hoganlovells.com

**Cliquez ici si vous souhaitez
recevoir cette lettre d'information /
Click here to subscribe**

Récapitulatif du calendrier des différents projets législatifs français

- **Projet de loi ratifiant l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, n°578**, déposé au Sénat le 9 juin 2017 – Adopté en 1^{ère} lecture par le Sénat le 17 octobre 2017 – Modifié en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 11 décembre 2017 – Modifié en 2^{ème} lecture au Sénat le 1^{er} février 2018 ([Dossier législatif](#))
- **Proposition de loi portant création d'un fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques, n°792**, déposé au Sénat le 13 juillet 2016 – Adopté en 1^{ère} lecture par le Sénat le 1^{er} février 2018 ([Dossier législatif](#))
- **Proposition de loi organique pour le redressement de la justice, n°640**, déposée au Sénat le 18 juillet 2017 – Adoptée au Sénat en 1^{ère} lecture le 24 octobre 2017 ([Dossier législatif](#))
- **Proposition de loi d'orientation et de programmation pour le redressement de la justice, n°641**, déposée au Sénat le 18 juillet 2017 – Adoptée au Sénat en 1^{ère} lecture le 24 octobre 2017 ([Dossier législatif](#))
- **Proposition de loi visant à étendre le dispositif de dons de jours de repos non pris aux aidants familiaux, n°228** - Adoptée en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 7 décembre 2017 - adoptée sans modification en 1^{ère} lecture par le Sénat le 31 janvier 2018 ([Dossier législatif](#))
- **Projet de loi ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de la loi n°2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre les mesures pour le renforcement du dialogue social, n°237**, déposé à l'Assemblée nationale le 27 septembre 2017 – Adopté en 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale le 28 novembre 2017 – Modifié en 1^{ère} lecture au Sénat le 24 janvier 2018 – Accord en Commission Mixte Paritaire le 31 janvier 2018 ([Dossier législatif](#))
- **Projet de loi relatif à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024, n°383**, déposé à l'Assemblée nationale le 15 novembre 2017 – Adopté en 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale le 20 décembre 2017 – Discuté en 1^{ère} lecture au Sénat à partir du 6 février 2018 ([Dossier législatif](#))
- **Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité, n°105**,

déposé au Sénat le 22 novembre 2017 - Adopté en 1^{ère} lecture par le Sénat le 19 décembre 2017 – Modifié en 1^{ère} lecture par le Sénat le 31 janvier 2018 – Commission Mixte Paritaire (**Dossier législatif**)

- **Projet de loi pour un Etat au service d'une société de confiance, n°424**, déposé à l'Assemblée nationale le 27 novembre 2017 – Adopté en 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale le 30 janvier 2018 – Discuté en 1^{ère} lecture au sénat à partir du 13 mars 2018 (**Dossier législatif**)
 - **Projet de loi relatif à la protection des données personnelles, n°490**, déposé à l'Assemblée nationale le 13 décembre 2017 – Discuté en 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale à partir du 6 février 2018 (**Dossier législatif**)
 - **Projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, n°627**, déposé à l'Assemblée nationale le 1er février 2018 (**Dossier législatif**)
-

Lois et ordonnances adoptées

- **Ordonnance n°2018-3** du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie – JO du 4 janvier 2018
- **Ordonnance n°2018-4** du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds – JO du 4 janvier 2018
- **Ordonnance n°2018-17** du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé – JO du 13 janvier 2018
- **Ordonnance n°2018-20** du 17 janvier 2018 relative au service de santé des armées et à l'Institution nationale des invalides – JO du 18 janvier 2018
- **Ordonnance n°2018-21** du 17 janvier 2018 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé – JO du 18 janvier 2018
- **Ordonnance n°2018-22** du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 412-2 du code du tourisme et aux suites de ce contrôle – JO du 18 janvier 2018
- **Loi n°2018-32** du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 – JO du 23 janvier 2018
- **Loi n°2018-53** du 31 janvier 2018 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre relatif à la coopération transfrontalière en matière policière et douanière – JO du 1^{er} février 2018
- **Loi n°2018-52** du 31 janvier 2018 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre relatif à la coopération technique et à l'assistance mutuelle en matière de sécurité civile – JO du 1^{er} février 2018
- **Loi n°2018-51** du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections – JO du 1^{er} février 2018

1. Assurance

Union Européenne – Solvabilité II – Contrôle des groupes

L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles ("**EIOPA**") a publié le 25 janvier 2018 un rapport sur l'application du contrôle des groupes conformément à la Directive Solvabilité II. L'EIOPA y évoque notamment les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la définition et du contrôle des groupes dans certaines situations spécifiques, telles que le cas de l'action conjointe d'organismes d'assurance, le cas de l'exercice d'une activité d'assurance dans l'espace économique européen ("**EEE**") par des groupes relevant d'Etats tiers et ayant recours à des points d'entrée multiples plutôt qu'à une holding située dans un Etat membre de l'EEE, ou encore le cas de l'investissement par des fonds d'investissements liés à des entités ne relevant pas d'Etats membres de l'EEE dans des organismes d'assurance situés dans des Etats membres de l'EEE et ne disposant pas d'autres liens entre eux. L'EIOPA propose des pistes de réflexions afin de pallier ces difficultés.

2. Concurrence

France - Lancement opérationnel de l'Autorité de la concurrence calédonienne

Le Congrès de la Nouvelle Calédonie a validé, le 12 décembre 2017, la liste des cinq candidats proposés par le gouvernement pour composer la nouvelle autorité de la concurrence calédonienne dont l'activité devrait débiter fin-février. L'autorité de Nouvelle Calédonie sera présidée par Aurélie Zoude-Le-Berre, précédemment rapporteure de l'Autorité de la concurrence. Elle sera épaulée par la rapporteure générale Virginie Cramesnil de Laleu et trois membres non permanents, Robert Simpson, Jean-Michel Stoltz et Matthieu Buchberger. Le démarrage de l'activité de cette autorité était vivement attendue depuis l'adoption de la loi du pays n°2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'autorité de la concurrence de Nouvelle Calédonie.

Union européenne - Modification des règles antidumping au sein de l'Union européenne

Le 12 décembre 2017, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté un nouveau Règlement (UE) 2017/2321 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant le règlement (UE) 2016/1036 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne et le règlement (UE) 2016/1037 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne. Le texte est entré en vigueur le 20 décembre 2017.

Le nouveau règlement supprime la distinction entre pays ayant ou n'ayant pas une économie de marché dans l'appréciation du dumping. La Commission devra désormais prouver qu'il existe une distorsion du marché significative entre le prix de vente d'un produit et son coût de production. Elle sera autorisée à fixer un prix pour le produit considéré, en se fondant par exemple sur le prix du bien dans un pays ayant un niveau de développement économique similaire ou sur des prix et coûts internationaux pertinents.

3. Données personnelles & IT

Darty sanctionnée par la CNIL pour manquement à son obligation de sécurité

La CNIL a constaté qu'une défaillance de sécurité permettait d'accéder librement à l'ensemble des données renseignées par les clients de la société Darty via un formulaire en ligne de demande de service après-vente.

La CNIL a considéré que le fait pour la société Darty d'avoir fait appel à un sous-traitant pour mettre en œuvre et gérer l'outil de service

après-vente ne la déchargeait pas de son obligation de préserver la sécurité des données traitées pour son compte, en sa qualité de responsable du traitement. Elle aurait ainsi dû (i) s'assurer préalablement que les règles de paramétrage de l'outil mis en œuvre ne permettaient pas à des tiers non autorisés d'accéder aux données des clients et (ii) faire preuve de diligence dans le suivi des actions correctrices mises en œuvre par son sous-traitant lorsque la violation a été décelée.

En raison de ce manquement à son obligation de sécurité des données personnelles, la CNIL a prononcé à l'égard de Darty une sanction publique d'un montant de 100.000 euros.

La CNIL édite un nouveau guide de la sécurité des données personnelles

Pour aider les professionnels dans leur mise en conformité au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (le "RGPD"), la CNIL a publié un guide sur la sécurité des données personnelles rappelant les précautions élémentaires devant être mises en œuvre de façon systématique afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

La CNIL publie un pack de conformité "Silver économie et données personnelles"

Le pack de conformité "Silver économie et Données personnelles" permet aux professionnels proposant des produits et services à destination des seniors d'intégrer la protection des données personnelles le plus en amont possible lors de la conception de leurs produits et services.

Conséquences du Brexit sur le transfert de données personnelles

La Commission européenne a publié, le 9 janvier 2018, un communiqué précisant que le Royaume-Uni sera considéré à partir du 30 mars 2019 comme un pays tiers à l'UE, date à laquelle le Brexit sera effectif (à moins que l'accord de retrait n'établisse une autre date). Ainsi, tout transfert de données personnelles de l'Union Européenne vers le Royaume-Uni devra être encadré par des garanties appropriées du RGPD (clauses contractuelles types, règles d'entreprise contraignantes, codes de conduite ou mécanismes de certification), sous réserve d'une décision d'adéquation de la Commission européenne reconnaissant le Royaume-Uni comme garantissant un niveau de protection approprié des données personnelles.

4. Droit fiscal

France - Dispense de TVA : application aux contrats de crédit-bail

L'administration fiscale met à jour sa doctrine en précisant les modalités d'application de la dispense de TVA prévue par l'article 257 bis du Code Général des Impôts (le "CGI") aux transmissions réalisées dans le cadre d'un contrat de crédit-bail afin notamment de tirer les conséquences de deux décisions du Conseil d'Etat en date du 23 novembre 2015 (*CE, 23 novembre 2015, n°375054 et n°375055 – BOI-TVA-DED-60-20-10-20180103, n°286*).

Pour rappel, l'article 257 bis du CGI prévoit que les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la TVA à l'occasion de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens sont exonérées de TVA dès lors que le bénéficiaire de la transmission poursuit l'exploitation de l'universalité de biens transmise.

Concernant plus particulièrement les transferts effectués dans le cadre d'un contrat de crédit-bail, l'administration fiscale précise notamment que les dispositions de l'article 257 bis du CGI s'appliquent à l'occasion de la revente, dès son acquisition, d'un immeuble par un crédit preneur ayant préalablement levé l'option d'achat auprès du bailleur, lorsque le nouvel acquéreur poursuit l'activité de location des locaux. L'administration fiscale procède également à la publication de deux rescrits tirant les conséquences pratiques de cette précision doctrinale (*RES n°2018/01 et n°2018/02 (TCA) du 3 janvier 2018*).

France - Publication de la liste des quartiers éligibles à la réduction d'impôt "Malraux"

Voir la partie "*Immobilier*" ci-après pour plus de détails.

5. Droit social

France - Décret relatif au montant du salaire

Revalorisation du salaire minimum de croissance (SMIC) au 1^{er} janvier 2018 : Par le décret n° 2017-1719 en date du 20 décembre 2017 paru au JORF du 21 décembre 2017, depuis le 1^{er} janvier 2018, le montant du SMIC brut horaire est fixé à 9,88 € (augmentation de 1,23 %), soit 1.498,47 € mensuels sur la base légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

France - Arrêté précisant les moyens du Comité Social et Economique (CSE)

Recours à l'expertise par le CSE : L'arrêté en date du 21 décembre 2017 paru au JORF du 6 janvier 2018 a actualisé la liste des experts auxquels le CSE, mais aussi le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, pourront faire appel lorsqu'ils décident de se faire assister en matière de santé et sécurité au travail.

France - Arrêté relatif à la prévention des risques

Encadrement des travaux hyperbares : L'arrêté en date du 29 septembre 2017 paru au JORF du 12 janvier 2018 a défini les modalités et conditions de certification des entreprises qui réalisent des travaux hyperbares mentions "A" et "D", ainsi que les modalités et conditions d'accréditation des organismes chargés de certifier ces entreprises.

6. Droit des Sociétés

France - Homologation du règlement de l'ANC sur les fusions et opérations assimilées

L'Autorité des Normes Comptables (ANC) avait publié en octobre 2017 sur son site internet le règlement ANC n°2017-01 modifiant le règlement ANC 2014-03 (PCG) en ce qui concerne le traitement comptable des fusions et opérations assimilées (cf. brèves corporate du mois d'octobre 2017).

Ce règlement a été homologué par arrêté du 26 décembre 2017 publié au Journal Officiel du 30 décembre 2017. Il s'applique aux opérations de fusion ou opérations assimilées postérieures au 1^{er} janvier 2018, c'est-à-dire aux opérations dont le traité d'apport aura fait l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues par l'article L. 236-6 du code de commerce à compter de cette date et, pour les opérations de transmission universelle de patrimoine, à compter de la date de publication de la décision de dissolution dans un journal d'annonces légales.

France - Le dépôt électronique du document de référence désormais possible

L'Autorité des marchés financiers (AMF) a mis à jour l'instruction DOC-2016-04 relative à l'information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé en vue de permettre le dépôt électronique des documents de référence.

Le document de référence, qui contient une information détaillée sur l'activité, la situation financière et les perspectives d'une société, est soumis au contrôle de l'AMF. Il peut prendre la forme du rapport annuel de la société ou d'un document spécifique établi pour les besoins d'une opération de marché.

A compter du 15 janvier 2018, les documents de référence ne seront plus transmis à l'AMF via la boîte mail prévue à cet effet, mais via l'extranet de l'AMF. Ce changement dans les modalités de dépôt s'inscrit dans le cadre de la dématérialisation des processus de dépôt entrepris par l'AMF. Un courrier sera adressé aux émetteurs afin qu'ils puissent se connecter à compter de cette date sur leur compte ONDE

(site extranet de l'AMF).

France - Arrêté modifiant le règlement général de l'AMF

Un arrêté du 20 décembre 2017 a modifié les livres II à V et abroge le livre VII du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Ces modifications sont la conséquence de :

- l'entrée en application, le 3 janvier 2018, de la « directive MIF 2 », du « règlement MiFIR », ainsi que des règlements européens complétant la directive MIF 2 et le règlement MiFIR ;
- la mise en œuvre de la séparation du régime juridique des entreprises d'investissement de celui des sociétés de gestion de portefeuille ;

l'entrée en application de l'ordonnance n°2017-1162 du 12 juillet 2017 portant diverses mesures de simplification et de clarification des obligations d'information à la charge des sociétés. L'ordonnance modifie les obligations d'information des sociétés anonymes (SA) et des sociétés en commandite par action (SCA). Elle procède également à une réorganisation des supports d'information, qui conduit à une nouvelle répartition de l'obligation d'information entre le rapport de gestion et le rapport sur le gouvernement d'entreprise que l'ordonnance substitue au rapport du président (cf. brève corporate du mois de septembre 2017).

7. Finance

DSP2 applicable depuis le 13 janvier 2018

En 2007, une directive sur les services de paiement (dite "DSP") avait ouvert les marchés des paiements et renforcé la protection des consommateurs. Elle a été mise à jour par une directive (UE) 2015/2366 du 25 novembre 2015 (dite "DSP 2"). DSP 2 a été transposée en France par une ordonnance du 9 août 2017. L'essentiel de la directive est applicable depuis le 13 janvier 2018.

DSP 2 prend en compte les évolutions technologiques des moyens de paiement électronique et renforce la sécurité des utilisateurs compte tenu de l'augmentation considérable du volume des transactions par paiement électronique et des risques de fraude. DSP avait ouvert les marchés des paiements en retirant aux banques le monopole des services de paiement. Les banques ont dû à l'époque composer avec de nouveaux prestataires de services de paiement.

DSP 2 introduit 2 autres prestataires de services de paiement, regroupés sous la catégorie des third party providers (TTP) :

- Les prestataires de services d'informations sur les comptes (PSIC) qui ont vocation à fournir des informations consolidées sur plusieurs comptes de paiement détenus auprès de plusieurs prestataires de service de paiement afin de donner aux consommateurs une vue d'ensemble de leur situation financière à tout moment et de pouvoir ainsi mieux gérer leurs finances.
- Les prestataires de service d'initiation de paiements (PSIP) qui vont initier un ordre de paiement à la demande d'un utilisateur à partir d'un compte de paiement détenu auprès d'un autre prestataire de service de paiement, tout en garantissant le paiement aux commerçants.

Ces nouvelles mesures relèvent de l'*Open Banking*, c'est-à-dire la possibilité pour les clients d'accéder à une large gamme de services financiers provenant d'acteurs différents dans leurs propres banques.

Ces prestataires de service de paiement doivent, tout comme les banques traditionnelles, disposer d'un agrément de l'ACPR pour exercer. DSP 2 prévoit :

- un droit d'accès direct aux comptes bancaires en ligne des clients , à condition que le titulaire du compte donne son accord;
- une obligation de « communication sécurisée » entre les banques traditionnelles et ces nouveaux prestataires. Ils ne pourront pas refuser la transaction informatique entre leur système de banque et celui de ces nouveaux prestataires services sauf « pour des raisons objectivement motivées et documentées liées à un accès non autorisé ou frauduleux au compte de paiement ».

DSP 2 exige donc une « authentification forte du client » contre le risque sur la protection des données financières des consommateurs et afin de les protéger contre la fraude.

8. Immobilier et environnement

Publication de la liste des quartiers éligibles au "dispositif Malraux"

L'arrêté ministériel du 19 janvier 2018 publié le 31 janvier 2018 au Journal Officiel fixe la liste des quartiers éligibles à la réduction d'impôt prévue par la loi de finance de 2016.

La loi de finance de 2016 a étendu le champ d'application géographique du "dispositif Malraux" aux quartiers anciens présentant une concentration élevée d'habitat ancien dégradé.

Ce dispositif permet aux contribuables qui investissent dans des appartements à rénover de bénéficier d'une réduction d'impôt sous certaines conditions.

La liste des quartiers éligibles est disponible auprès du Commissariat général à l'égalité de territoires et téléchargeable à partir du site internet de l'Institut national de l'information géographique et forestière (www.geoportail.gouv.fr).

Dispense de TVA : application aux contrats de crédit-bail

Voir la partie "Fiscal" pour plus de détails.

9. Marchés de capitaux

Le Règlement Benchmark (BMR) est applicable depuis le 1er janvier 2018 et l'AMF met à jour sa doctrine

Le Règlement Benchmark (le "Règlement") avait été adopté le 8 juin 2016, dans le contexte des scandales de manipulations d'indices tels que le LIBOR ou l'EURIBOR. Le Règlement encadre la fourniture et l'utilisation des indices de référence au sein de l'Union européenne. Il est applicable depuis le 1er janvier 2018.

L'AMF a mis à jour sa doctrine de manière à prendre en compte les dispositions du Règlement :

- Le Règlement prévoit que toute personne située en France souhaitant agir en tant qu'administrateur d'indices de référence présente une demande d'agrément ou d'enregistrement auprès de l'AMF. L'AMF a donc inséré dans sa doctrine des procédures d'agrément et d'enregistrement des administrateurs d'indices de référence. Cette activité d'administration d'indices de référence devra être annexées au programme d'activité de la société de gestion ou du PSI dans un document ad hoc. Pour les sociétés de gestion, la procédure d'agrément ou d'enregistrement en tant qu'administrateur d'indices de référence est assimilée à une extension d'agrément.
- L'AMF a mis à jour ses modèles de prospectus des OPCVM pour refléter la nouvelle exigence du Règlement qui consiste à indiquer dans les prospectus des OPCVM si l'indice de référence utilisé est fourni par un administrateur inscrit au registre public de l'ESMA. Exigence que l'AMF a décidé d'étendre aux FIA par souci de cohérence. Un Q&A en cours de rédaction par l'ESMA viendra apporter

des précisions sur les modalités de mise à jour des prospectus des OPCVM.

- L'AMF a également inséré des mesures de prévention et de gestion des conflits d'intérêt, notamment des conflits d'intérêts intragroupe: il s'agit de prévenir ou gérer les conflits d'intérêts au sein d'un même groupe financier, en particulier dans l'hypothèse où un OPCVM ou un FIA s'expose, via des instruments financiers à terme, à un indice calculé par la contrepartie qui est une autre entité du groupe.

MIFID 2 applicable depuis le 3 janvier 2018

Le pack Mifid 2 (Directive Mifid 2 et Règlement Mifir) renforçant la transparence et la sécurité des marchés financiers et la protection des investisseurs avait été adopté en 2014. Il est enfin applicable depuis le 3 janvier 2018.

Si le règlement Mifir est d'application immédiate, la directive Mifid 2 avait été transposée notamment par une ordonnance du 23 juin 2016. De nombreuses mesures de niveau 2 et 3 ont déjà été prises pour venir préciser les conditions d'application de la directive.

L'ESMA continue de renforcer ses mesures de niveau 2 et 3, notamment sur la transparence pre et post-trade, et plus particulièrement sur le reporting et les internaliseurs systématiques.

Avertissement :

Cette publication est à caractère informatif uniquement. Aucun élément de cette communication, ni aucune disposition des documents disponibles par son biais n'est destiné à promouvoir les services de Hogan Lovells, et ne constitue en aucun cas un acte de conseil juridique, un démarchage, une offre de services ou une sollicitation d'offre de ces services.

Votre adresse électronique et d'autres données personnelles peuvent être conservées sur notre base de données, à seule fin de vous adresser des informations qui nous paraissent pouvoir vous être utiles. La base de données est accessible par l'ensemble des bureaux de Hogan Lovells, qu'ils se situent à l'intérieur ou en dehors de l'espace économique européen (EEE). La législation applicable dans certains pays non-membres de l'EEE peut ne pas offrir un niveau de protection équivalent à celle offerte au sein de l'EEE.

Pour ne plus recevoir de courriel d'information, veuillez [cliquer ici](#).

Les termes "associé" et "partner" désignent un associé de Hogan Lovells International LLP, Hogan Lovells US LLP ou de leurs entités affiliées, ou un collaborateur ou consultant de statut équivalent. Certaines personnes, qualifiées comme associés, mais n'étant pas membres de Hogan Lovells International LLP, peuvent détenir des qualifications différentes de celles des membres de Hogan Lovells International LLP.

Pour toute information complémentaire sur Hogan Lovells, les associés et leurs qualifications, veuillez consulter notre site Internet www.hoganlovells.com.

Lorsqu'une étude de cas est décrite, les résultats obtenus ne doivent en aucune manière être considérés comme un acte de conseil juridique et ne garantissent en aucun cas des résultats équivalents.

© Hogan Lovells 2017. Tous droits réservés. Dans certaines juridictions, cette communication peut être considérée comme publicitaire.